

Notice

EXAMEN PROFESSIONNEL PROMOTION INTERNE AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

1. Les conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert aux adjoints techniques territoriaux ou aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins **7 ans de services effectifs** dans un ou plusieurs **cadres d'emplois techniques**.

IMPORTANT : Les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur liste d'aptitude.

2. Les épreuves

Elles comportent :

- **La résolution d'un cas pratique** portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement, à partir d'un dossier comprenant différentes pièces.
(Durée : 2 H ; coefficient 1)
- **Un entretien avec le jury** destiné à permettre d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.
Cet entretien consiste notamment en une **présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations**, suivie d'une conversation avec le jury.
(Durée : 15 minutes, coefficient 1)

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

3. La notation

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Celle-ci est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

4. La nomination dans le grade

Pour bénéficier d'une promotion interne au grade d'agent de maîtrise, il faut :

- Etre admis à cet examen professionnel,
- Etre proposé par l'autorité territoriale afin d'être inscrit sur liste d'aptitude établie par l'autorité territoriale ou par le Président du Centre de Gestion pour les collectivités affiliées après avis de la Commission Administrative Paritaire.

QUOTA : 1 promotion pour 2 recrutements au titre de la voie sans examen